



PRÉFET DU TARN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale TARN-AVEYRON

ICPE n° 2015 - 0029

**Arrêté préfectoral complémentaire du 13 AOÛT 2018 relatif aux prescriptions
concernant les stockages en vrac de produits corrosifs acides ou basiques,
et les mesures de protection de la population en cas de sinistre.
Société BRENNTAG – SAINT-SULPICE-LA-POINTE**

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la transposition de la directive Européenne SEVESO III ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut paru au bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 10 mars 2017 ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu la circulaire du 4 mai 2007 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2001, portant autorisation de la SA BRENNTAG à exploiter un dépôt de produits chimiques sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2007 édictant des prescriptions techniques complémentaires pour la modification d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 2 avril 2015 et du 4 juillet 2017 actualisant le classement et les prescriptions d'exploitation du site BRENNTAG à SAINT-SULPICE-LA-POINTE ;
- Vu les études complémentaires de l'étude de dangers initiale, demandées dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 : Etudes Bertin des 28 avril 2016 et 16 février 2017 ;
- Vu les courriers de l'exploitant des 5 février 2016 et 9 janvier 2017, en lien avec les études complémentaires précitées ;
- Vu les courriers du 16 mai 2016 et du 28 septembre 2016, en vue du bénéfice des droits acquis, consécutifs au décret 2014-285 modifié ;
- Vu le rapport et les proposition de l'inspection des installations classées en date du 7 novembre 2017 ;
- Vu le courrier du 19 décembre 2017 de la société d'avocats HUGLO LEPAGE et associés, représentant la société BRENNTAG portant des observations sur le projet d'arrêté validé par les membres du CODERST du 28 novembre 2017 ;
- Vu le courrier du 7 mars 2018 de la Préfecture du Tarn en réponse au courrier du 19 décembre 2017 cité ci-avant ;
- Vu le courrier du 18 avril 2018 de la SA BRENNTAG s'engageant sur l'installation d'une seconde mesure technique de maîtrise des risques sur les 3 cuves d'hypochlorite de sodium, sur l'installation d'une seule mesure technique de maîtrise des risques sur les 6 cuves d'acide et la cuve d'alcali, sous couvert d'un faisceau de mesures organisationnelles visant à prévenir le risque de mélange incompatible ;
- Vu la lettre du 27 avril 2018 par laquelle la société BRENNTAG a été destinataire des propositions de l'inspection des installations classées et invitée à formuler ses observations éventuelles en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 15 mai 2018 ;
- Vu l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Tarn lors de sa séance du 15 mai 2018 ;
- Vu le courrier du 18 mai 2018, par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier du directeur général de la prévention des risques du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire daté du 20 juin 2018 ;
- Vu le courrier du 2 août 2018 de la société d'avocats ATMOS AVOCATS, représentant la société BRENNTAG en réponse à la consultation organisée sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les prescriptions réglementaires des installations de la société BRENNTAG pour prendre en compte les conclusions des études complémentaires de l'étude de dangers initiale demandées dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015, et notamment concernant la maîtrise du risque « mélange incompatible » ;

- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et à réduire le nombre de phénomènes dangereux ayant des effets externes à l'établissement et devant être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisme ;
- Considérant que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire d'imposer à cette installation des prescriptions complémentaires ;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société BRENNTAG, sur la commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE au 1038 Avenue des Terres Noires, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 - Prescriptions spécifiques aux stockages en vrac de produits corrosifs acides ou basiques

Les prescriptions du paragraphe 8.5 (prescriptions techniques) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2015 sont remplacées par les prescriptions 8.5.1 à 8.5.4 placées en annexe du présent arrêté, dédiée aux informations sensibles non communicables mais consultables sous certaines modalités.

Article 3 - Protection des populations

Article 3.1. - Alerte par sirène

L'exploitant met en place **sous 3 mois à compter de date d'approbation du Plan Particulier d'Intervention** une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'au moins un endroit bien protégé de l'établissement et par un moyen mobile type téléphone ou ordinateur.

Ces sirènes sont secourues par un circuit indépendant et leur alimentation électrique doit être redondante, sans mode commun. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 – n°90 394 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SIRACED-PC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 3.2. - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur ;
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur ;
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée *a minima* tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable. La prochaine diffusion doit avoir lieu **sous 3 mois à compter de date d'approbation du Plan Particulier d'Intervention.**

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises, avant réalisation définitive, aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile / SID-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 5 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-SULPICE-LA-POINTE et mise à la disposition de toute personne intéressée.

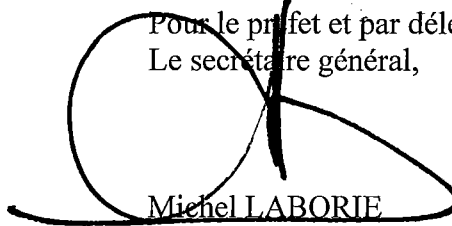
Un extrait sera de plus, affiché à la mairie de SAINT-SULPICE-LA-POINTE pendant une durée minimum d'un mois et le procès verbal de cette formalité, dressé par le maire, sera transmis à la préfecture.

Cet arrêté sera aussi publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée d'un mois.

Articles 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de SAINT-SULPICE-LA-POINTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA BRENNTAG.

Fait à Albi, le **13 AOÛT 2018**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Michel LABORIE

